

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Accident; passant renversé par un chien; blessures graves résultant de la chute; responsabilité du propriétaire de l'animal cause de l'accident; dommages-intérêts. — **Cour impériale de Paris (5^e ch.) :** Jugement en dernier ressort; appel; fin de non-recevoir. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :** Succession d'un savant; sujet prussien; substitution prohibée; demande en délivrance de legs, subsidiairement d'appointements; intervention. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :** Prolongement de la rue Lafayette; fouilles; terrains en contre-haut; mur de soutènement; dépréciation; pertes matérielles; décret du 27 août 1859. — **Cour d'assises de Seine-et-Marne :** Affaire Delcain; assassinat d'une jeune fille par son amant.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 22 janvier.

ACCIDENT. — PASSANT RENVERSÉ PAR UN CHIEN. — BLESSURES GRAVES RÉSULTANT DE LA CHUTE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL CAUSE DE L'ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 13 juillet 1866, M. François Blanc, ouvrier plâtrier, a été renversé par un gros chien dans une des rues de la ville de Troyes, au moment où il sortait du couvent de la Visitation.

Dans cette chute, il s'est fait diverses blessures et a notamment reçu au genou gauche une forte contusion qui l'a mis dans l'impossibilité de reprendre son travail.

Prétendant que M. Rigoley, marchand de grains à Troyes, était responsable des conséquences de cet accident, en sa qualité de propriétaire du chien qui en avait été la cause, M. F. Blanc a formé contre M. Rigoley une demande en dommages-intérêts. Un premier jugement du Tribunal civil de Troyes, en date du 28 septembre 1866, a admis la responsabilité de M. Rigoley, et l'a condamné à payer au sieur Blanc une somme de 800 francs à titre d'indemnité, en réservant les droits de ce dernier pour le cas où il surviendrait de nouveaux accidents.

Depuis ce jugement, dont M. Rigoley paraît avoir accepté les dispositions, M. Blanc, prétendant que son état s'était aggravé au lieu de s'améliorer; que, notamment, il était survenu une arthrite qui rend impossible le mouvement de la jambe blessée; que, pour essayer de remédier à cet accident, il a été soumis à un traitement douloureux, obligé de faire des dépenses importantes et mis dans l'impossibilité de reprendre son travail, a formé une nouvelle demande tendant à obtenir : 1^o une provision de 1,200 francs; 2^o une somme de 40 francs par jour jusqu'à sa parfaite guérison.

M. Rigoley a résisté à cette demande, contestant spécialement la manière dont Blanc s'était soigné, et soutenant que son état n'était pas tel qu'il le prétendait.

Le Tribunal civil de Troyes, saisi de ces nouvelles contestations, ordonna que Blanc serait visité par M. le docteur Carteron, et après visite faite par ledit expert, fit droit sur sa nouvelle demande, par jugement du 3 juillet 1867, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte de différents documents produits que la position de F. Blanc s'est aggravée depuis le jugement du 28 septembre 1866, et que rien ne prouve que cette aggravation doive être attribuée à un fait qui lui soit imputable;

« Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des mêmes documents que, pour hâter la guérison, il est nécessaire qu'il prenne les eaux de Bourbonne pendant une ou deux saisons;

« Qu'il y a donc lieu de lui accorder un supplément de dommages-intérêts, tant à raison des frais que lui occasionnerait son voyage et son séjour à Bourbonne qu'à raison de l'impossibilité où il se trouve de se livrer à son travail habituel;

« Attendu, toutefois, que la demande de F. Blanc est exagérée, et qu'en prenant en considération les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer définitivement à la somme de 1,000 francs la nouvelle indemnité qui lui est due, par suite de l'accident du 13 juillet 1866, dont le sieur Rigoley est responsable;

« Par ces motifs,

« Condamne le sieur Rigoley à payer à François Blanc, pour solde de toute indemnité, une nouvelle somme de 1,000 francs, sur laquelle celui-ci sera tenu de payer ce qui peut être dû au médecin qui lui donne des soins;

« Dit et ordonne que ladite somme produira des intérêts à compter de ce jour, à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Déclare, au surplus, François Blanc mal fondé dans le surplus de sa demande;

« Condamne le sieur Rigoley aux dépens. »

M. F. Blanc a interjeté appel à ce jugement.

M^e Breuier, son avocat, rappelle les faits de la cause, s'attache à démontrer que l'état du sieur Blanc est tel

aujourd'hui que la guérison paraît impossible; que, si cependant une amélioration peut être obtenue, ce ne sera que grâce à des soins très-dispendieux et par l'effet des eaux de Bourbonne, dont l'usage a été recommandé pour plusieurs saisons par l'expert commis; que toutes ces dépenses ont déjà absorbé les ressources de Blanc, en même temps que son état l'empêche de reprendre aucun travail utile. — Dans ces circonstances, l'honorable avocat conclut à ce que la Cour, infirmant la décision des premiers juges, alloue à Blanc les dommages-intérêts par lui demandés et, subsidiairement, ordonne à nouveau la visite de Blanc, pour être complètement édifiée sur la gravité de son état.

M^e Le Berquier, avocat de M. Rigoley, incidemment appelant, conclut à ce que la Cour infirme la sentence des premiers juges, en ce qu'ils ont alloué une nouvelle indemnité à F. Blanc.

Sans chercher à contester la responsabilité de M. Rigoley, quoique, en fait, il ne soit pas certainement prouvé que F. Blanc, qui a été renversé au milieu de la course et des jeux de plusieurs chiens laissés en liberté, ait été renversé par le chien de M. Rigoley plutôt que par un autre, il faut admettre, dit l'honorable avocat, que le Tribunal de Troyes, qui a apporté à toute cette affaire le soin et les investigations les plus minutieuses, avait déjà alloué à M. Blanc une indemnité plus que suffisante pour réparer le préjudice qui a pu lui être causé; la somme de 800 francs que M. Blanc avait reçue en exécution du premier jugement du 28 septembre 1866 était une réparation plus que suffisante d'un préjudice dont la responsabilité eût peut-être dû être écartée complètement; mais la nouvelle indemnité obtenue par M. Blanc n'est justifiée ni par les circonstances de la cause ni par l'état du blessé: le mal de jambe dont il se plaint aujourd'hui n'a pas été la conséquence de l'accident; il doit être attribué plutôt aux soins mal entendus que M. Blanc a demandés à des charlatans ou à des rebouteux, et en tout cas, il résulte du rapport même de M. Carteron, qui a visité le blessé, que son état est loin d'être aussi grave que M. Blanc cherche à le faire supposer dans un but de spéculation. Les dommages-intérêts alloués seraient une charge trop onéreuse pour M. Rigoley, et dans les circonstances surtout où l'accident s'est produit, la Cour, loin d'admettre les prétentions développées par l'appellant, fera bonne justice en rejetant sa demande.

Après ces plaidoiries,

« La Cour,
« Faisant droit sur les deux appels,
« En ce qui touche les conclusions de Blanc, tendant à un examen médical de sa personne :

« Considérant que la Cour se trouve, en l'état, suffisamment éclairée sur la situation physique de Blanc; que l'examen demandé devient inutile,

« Dit n'y avoir lieu à la visite médicale de l'appellant principal,

« Et sur le fond :
« Considérant que les premiers juges, en allouant la somme de 1,000 francs comme complément définitif et dernier de l'indemnité à laquelle Blanc paraît avoir droit, ont fait une juste appréciation des circonstances de la cause;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Met les appellations principale et incidente à néant;

« Confirme le jugement attaqué pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Blanc et Rigoley à l'amende et aux dépens de leurs appels respectifs. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 7 février.

JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La compétence en dernier ressort du Tribunal de commerce, statuant comme juge d'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes, n'est pas modifiée par une demande aux mêmes fins portée par l'appellant devant ce Tribunal.

M. Ribard, ancien coupeur dans la maison Dusautoy, boulevard des Capucines, a formé contre son ancien patron une demande en paiement d'appointements et en dommages-intérêts pour raison du brusque renvoi dont il avait été l'objet avant l'expiration du traité passé entre les parties. M. Dusautoy motivait ce renvoi sur ce que le sieur Ribard n'avait pas une suffisante habileté pour la fonction de coupeur.

Une sentence du Conseil des prud'hommes, du 31 mai 1866, avait admis les prétentions de M. Dusautoy. Saisi de l'appel de M. Ribard, à la date du 25 août 1866, et d'une demande que le sieur Ribard avait formée dès le 4 août aux mêmes fins, le Tribunal de commerce, rejetant, par jugement du 18 septembre 1866, l'exception d'incompétence proposée contre la juridiction des prud'hommes, a prononcé l'annulation au fond de leur décision et résilié les conventions, avec dommages-intérêts au profit du sieur Ribard.

Appel principal par M. Dusautoy, défendu par M^e Carraby; appel incident de M. Ribard, défendu par M^e Lachaud, à fin d'augmentation considérable des dommages-intérêts; et, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,

« Considérant que le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement dont Dusautoy et Ribard ont respectivement interjeté appel, en qualité de juge d'appel d'un jugement rendu par le Conseil des prud'hommes, le 31 mai 1866, duquel jugement Ribard a interjeté appel le 25 août suivant; que si, par exploit du 4 du même mois d'août, Ribard avait déjà porté devant le Tribunal de commerce les demandes qu'il a reproduites plus tard dans ses conclusions d'appel, les fins de cette demande se confondant nécessairement avec celles de l'appel par lui interjeté, la compétence du Tribunal de commerce comme juge d'appel en dernier ressort n'a pu en être modifiée; qu'il suit de là que lesdits appels sont non-recevables,

« Déclare non recevables les appels principal et incident respectivement interjetés par Dusautoy et par Ribard; les condamnations à l'amende et aux dépens de leur appel, le coût de l'arrêt supporté par Dusautoy. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 7 février.

SUCCESSION D'UN SAVANT. — SUJET PRUSSIEN. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS, SUBSIDIAIREMENT D'APPOINTEMENTS. — INTERVENTION.

Les substitutions étant prohibées en France dans un intérêt d'ordre public, l'application de lois contraires ne peut être permise quand même ces substitutions seraient faites par un étranger dans le pays duquel elles sont admises. Il en est de même surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'en prononcer le bénéfice en faveur de Français seuls et pour des biens meubles situés en France.

M. Hoëne Wronski, auteur de publications qui ont donné à son nom une grande notoriété dans le monde de la science et de la philosophie, est décédé en 1853; il avait, par testament, institué exécuteur testamentaire son ami, M. le comte Camille Durutte; parmi ses légataires étaient sa veuve et une demoiselle Bathilde Conseillant, qu'il appelait sa fille adoptive, et qui lui avait servi de secrétaire pendant plusieurs années.

Des débats engagés à propos de la propriété des manuscrits laissés par le défunt nécessitèrent la nomination d'un curateur à sa succession. M. Cazin fut nommé.

M^{lle} Bathilde Conseillant a introduit alors une instance contre M. Cazin en délivrance de legs, et subsidiairement en paiement d'appointements; M. le comte Camille Durutte est intervenu dans le procès à titre d'exécuteur testamentaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Jules Favre, avocat de la demoiselle Conseillant; M^e Poyet, avocat de M. Cazin en noms; M^e Floquet, avocat de M. le comte Camille Durutte; a, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son testament olographe, en date de Nemilly du 9 août 1853, enregistré le 28 janvier 1867, Hoëne Wronski, après avoir disposé de tout ce qu'il possédait en faveur de sa femme et de sa fille adoptive, Bathilde Conseillant, veut que la totalité de ses biens advenus entre les mains de cette dernière appartienne, après le décès de ladite Bathilde Conseillant, aux père et mère Conseillant s'ils lui survivent, et ensuite, après leur décès, à sa petite-nièce, Marie de Monferrier;

« Attendu que les termes du testament ne laissent aucun doute sur la nature des legs qu'il renferme; qu'il n'est pas possible de voir en la personne de Monferrier une légataire universelle investie dès le décès du testateur de la nue-propriété, et dans les autres personnes dénommées des légataires à titre d'usufruit seulement;

« Que c'est, en effet, la totalité de ses biens qu'il donne dans des parts déterminées à sa femme et à sa fille, et que c'est la propriété ainsi donnée exclusivement à l'une et à l'autre dont il dispose après leur décès en faveur des père et mère Conseillant, et après le décès de ceux-ci au profit de sa petite-nièce, Marie de Monferrier;

« Attendu que la charge de conserver et de rendre résulte évidemment de ces dispositions qui contiennent ainsi une substitution prohibée par la loi;

« Attendu que, pour soutenir la validité du legs à elle fait, Bathilde Conseillant, excepte en vain de ce que le testateur était né à Posen; qu'il est resté, jusqu'à sa mort, sous l'empire du statut personnel qui seul doit régler la succession, laquelle ne comprend que des valeurs mobilières, et que la loi prussienne, régissant le grand-duché de Posen, autorise les substitutions;

« Attendu que, les substitutions étant prohibées en France, dans un intérêt général et d'ordre public, l'application de lois contraires n'est pas permise, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'en prononcer le bénéfice en faveur de Français seuls et pour des biens meubles se trouvant en France;

« Attendu que, la nullité de la substitution entraînant la nullité du legs fait à Bathilde Conseillant, sa demande en délivrance doit être rejetée;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Bathilde Conseillant :

« Attendu qu'il ne peut être contesté que, pendant treize années consécutives, Bathilde Conseillant a consacré tout son temps au service de Hoëne Wronski, qui l'employait comme secrétaire;

« Que si des appointements ne lui ont pas été payés annuellement, Wronski lui-même, dans sa correspondance, a reconnu qu'elle avait droit à une rémunération, dette sacrée dont il entendait s'acquitter en considération surtout de ce qu'en retenant cette fille auprès de lui, il l'avait privée des moyens de se créer des ressources pour l'avenir; que la preuve de cette rémunération promise est établie d'ailleurs par le legs qu'il lui a fait;

« Qu'il y a lieu de fixer le montant de cette créance contre la succession de Wronski à la somme de 13,000 francs;

« En ce qui touche l'intervention de Camille Durutte :

« Attendu que cette intervention est régulière, en la forme;

« Qu'au fond, elle est mal fondée en ce qui touche l'exécution demandée du testament, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus;

« Que Durutte ne produit pas les titres en vertu desquels il serait propriétaire des manuscrits;

« Qu'il n'est donc pas recevable en l'état dans ses conclusions de ce chef contre la succession;

« Par ces motifs,

« Déclare nul, comme entaché de substitution, le testament olographe de Hoëne Wronski, en date du 9 août 1853;

« Déboute en conséquence la demoiselle Bathilde Conseillant de sa demande en délivrance de legs;

« Condamne Cazin en noms qu'il agit à payer à ladite Bathilde Conseillant la somme de 13,000 francs, à titre d'appointements à elle dus, avec les intérêts du jour de la demande;

« Reçoit Durutte dans son intervention, le déboute de ses demandes et conclusions prises en qualité d'exécuteur testamentaire;

« Le déclare non-recevable en l'état, dans le chef de ses conclusions relatives aux manuscrits de Hoëne Wronski, sous ses droits étant néanmoins réservés à cet égard;

« Condamne Durutte aux dépens faits à son encontre;

« Condamne Cazin aux autres dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de curatelle. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 29 janvier.

PROLONGEMENT DE LA RUE LAFAYETTE. — FOUILLES. — TERRAINS EN CONTRE-HAUT. — MUR DE SOUTÈNEMENT. — DÉPRÉCIATION. — PERTES MATÉRIELLES. — DÉCRET DU 27 AOÛT 1859.

Le décret du 27 août 1859, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue Lafayette, n'a ni ordonné ni rendu indispensable l'abaissement des terres jusqu'au ras des propriétés voisines. Les difficultés survenues à cette occasion avec les propriétaires riverains sont donc soumises aux règles ordinaires.

Si tout propriétaire a le droit de disposer de sa chose comme il l'entend, ce droit est limité par le respect dû à la propriété d'autrui; notamment, si un propriétaire a le droit de faire sur son terrain des fouilles et des excavations, ce n'est qu'à la charge de faire tous les travaux nécessaires pour assurer la propriété voisine contre les éboulements et d'entretenir constamment ces constructions en bon état.

La partie de ce mur nécessaire à la consolidation reste la propriété de celui qui a été tenu de le faire construire; il doit en payer seul la construction et l'entretien; mais à partir de la ligne où le nouveau mur cesse d'être utile à la consolidation et sert de clôture, il est mitoyen comme celui en remplacement duquel il a été établi.

Le propriétaire riverain n'a droit qu'à la réparation des pertes matérielles par lui éprouvées; quoique les travaux exécutés aient pu, par les changements apportés à l'exécution, diminuer les avantages de sa jouissance, il ne peut réclamer d'indemnité de ce chef s'ils ne portent pas atteinte à la solidité de son terrain, et ne sont que le résultat du libre exercice du droit de propriété.

L'expropriation nécessaire au prolongement de la rue Lafayette a été exécutée par les soins de la société Ardoin, Ricardo et C^e, cessionnaires de la ville de Paris. La société, devant, aux termes du cahier des charges, opérer le nivellement des terrains contigus à la voie publique et y élever des constructions; par suite de ces travaux les propriétés de la rue Bellefondes se sont trouvées en contre-haut de 8 mètres 50 centimètres sur le niveau du sol ainsi établi par l'acomplissement. Pour opérer ce tranchement de la montagne, on avait d'abord laissé au long des propriétés voisines une banquette de 2 mètres et ménagé un talus de 45 degrés. Postérieurement, et afin de pouvoir employer à leur tour ces terrains, MM. Ardoin et C^e ont fait commettre un expert, et, sous sa direction, le terrain a été enlevé au ras des propriétés voisines. Pour soutenir les terres de ces propriétés, qui menaçaient de s'ébranler, il a fallu établir des murs en maçonnerie et des contreforts comme on en voit aux flancs des cathédrales gothiques; pour opérer ce travail, il a fallu nécessairement pénétrer dans les propriétés voisines, opérer certaines démolitions, arracher de gros arbres, causer, enfin, certains dégâts; les riverains ont protesté et ont demandé à la compagnie Ardoin des dommages-intérêts. Déjà l'un d'eux, M. Sautereau, a obtenu satisfaction par un jugement rendu, le 5 décembre 1866, par la 2^e chambre du Tribunal et confirmé, le 19 juillet 1867, par un arrêt de la 4^e chambre de la Cour, que la Gazette des Tribunaux a reproduit in extenso dans son numéro du 13 octobre 1867.

Aujourd'hui le Tribunal avait à statuer sur une question analogue; MM. Manguin et Gérard demandaient au Tribunal de mettre à tout jamais à la charge de MM. Ardoin et C^e ou de leurs ayants droit l'entretien du mur de soutènement nécessité par les fouilles; ils prétendaient à une réparation pour le trouble et les dégâts qu'ils avaient éprouvés; enfin, ils soutenaient que leurs terrains ainsi fouillés n'offraient plus aux yeux des acquéreurs les mêmes garanties ou tout au moins les mêmes apparences de solidité, que leur valeur vénale se trouvait ainsi diminuée et qu'il y avait lieu de leur accorder de ce chef, dès à présent, une indemnité de 60,000 francs, au lieu de consacrer purement et simplement le principe d'une dépréciation à fixer par expert, ainsi que s'étaient bornés à le faire les juges dans l'affaire Sautereau.

MM. Ardoin et C^e répondaient que l'arrêt Sautereau, décerné en ce moment à la Cour de cassation, ne pouvait en conséquence être invoqué contre eux; qu'en agissant comme elle l'avait fait, la société n'avait pas seulement exercé un droit, qu'elle avait encore exécuté une obligation qui lui avait été imposée par la ville de Paris, et qu'elle ne pouvait être déclarée responsable des conséquences de cette exécution; qu'en tout cas, même en sa qualité de simple propriétaire, elle avait le droit de fouiller son terrain, de le niveler; que c'était le cas d'appliquer purement les règles ordinaires de la mitoyenneté.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Gaultier-Passerat pour les demandeurs, et M^e Mathieu pour la société Ardoin, a rendu le jugement suivant, qu'il peut être utile de comparer avec l'arrêt du 19 juillet 1867, dont il diffère en certains points :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, qu'un décret impérial, en date du 27 août 1859, a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg-Montmartre; qu'en exécution de ce décret, Ardoin, Ricardo et C^e, comme substitués aux droits, charges et obligations imposées par le décret à la ville de Paris, ont, par traités amiables ou par jugements d'expropriation, acquis tous les terrains compris et désignés dans les plans prescrits par la loi sur l'expropriation; que parmi ces terrains se trouvaient des propriétés tenant à celles des demandeurs, qui continuent à la rue Bellefondes, n^o 11;

« Attendu qu'Ardoin, Ricardo et C^e, après avoir livré à la ville de Paris les terrains nécessaires pour le prolongement de la rue Lafayette, les places et trottoirs, ainsi qu'ils s'y étaient obligés, devaient, dans un temps déterminé, construire des maisons sur les terrains restant libres; que, pour asseoir ces constructions sur un terrain plan, ils ont fait abaisser de 8 mètres en moyenne le terrain leur appartenant et joignant la propriété des de-

mandeurs; qu'en présence des difficultés et des contesta-

« Attendu que, pour apprécier les droits et prétentions des parties et même pour vérifier la compétence du Tribunal, il y a lieu de rechercher si les abaissements de terrain exécutés par Ardoin et consorts ont été ordonnés par le décret d'expropriation jusqu'à la limite extrême de la propriété voisine; »

« Attendu que, si, par le traité d'utilité publique, la ville de Paris devait faire des constructions, il est certain que l'abaissement des terres jusqu'à la limite extrême de leur propriété n'a été ni rendu indispensable par le décret; que le travail d'excavation a été librement voulu par Ardoin et C^o comme propriétaires, pour donner à leur immeuble une surface plane la plus étendue possible; que le décret d'expropriation ne leur interdisait point le droit de laisser un talus suffisant pour protéger la propriété contiguë; que, dès lors, ce décret reste étranger à la cause qui est réglée par les règles ordinaires du droit; »

« En ce qui touche le chef de demande relatif à l'établissement d'un mur de soutènement et à son entretien : « Attendu que tout propriétaire a la libre disposition de ses biens, sous les modifications apportées par la loi; qu'aux termes de l'article 444 du Code Napoléon, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements; »

« Attendu que cette liberté de disposer de sa chose est limitée, comme toutes les libertés, par le respect dû au droit ou à la propriété d'autrui; que ce respect a fait naître en tous temps des usages que la loi et les coutumes ont érigés en obligations, que le Code Napoléon a rappelées d'une manière générale dans l'article 1770, bien que déjà, dans des dispositions éparses, et notamment au titre des servitudes imposées par la loi et dérivant de la situation des lieux, il eût, pour certains cas déterminés, réglés les droits et les obligations respectifs des propriétaires voisins; »

« Attendu que, si de l'ensemble des principes posés par le législateur résulte pour chaque propriétaire la reconnaissance du droit de faire dans sa propriété des excavations et de l'abaisser au-dessous du niveau du terrain contigu, privant ainsi ce terrain de l'appui naturel qu'il trouvait dans l'existence du sol contigu, ce n'est qu'à la charge de faire toutes constructions propres à assurer la propriété voisine contre les éboulements et d'entretenir ces constructions en bon état tout le temps qu'elles seront nécessaires à la conservation du sol le plus élevé; que c'est ainsi que, sous la coutume de Paris, dont les principes ont été admis par le Code Napoléon, il était d'usage que le propriétaire qui avait fait l'excavation et qui était cause que le terrain du voisin était plus élevé que le sien, fût tenu d'y apporter remède en faisant un contre-mur et en l'entretenant de manière que ce terrain fût aussi solide qu'il l'était avant l'excavation; »

« Que, dès lors, la demande de Mauquin et consorts tendante à mettre à la charge des propriétaires et détenteurs de l'immeuble possédé par Ardoin, Ricardo et C^o, les frais de construction et d'entretien du mur qui soutient leur terrain, est justifiée, mais seulement dans la partie qui est nécessaire pour le soutien du sol des demandeurs; »

« En ce qui touche la propriété de ce mur : « Attendu que ce mur a été construit tant pour soutenir le sol des demandeurs que pour servir de clôture entre les deux propriétés contiguës; »

« Que la partie du mur nécessaire pour la consolidation de la propriété des demandeurs est la propriété exclusive d'Ardoin et C^o; et avec la charge de son entretien; »

« Qu'à partir de la ligne où cesse cette nécessité, il a été établi en remplacement du mur moyen qui existait entre les deux propriétés contiguës et leur servait de clôture; »

« Que la démolition de ce mur, qui était en bon état, n'a eu lieu que dans l'intérêt d'Ardoin, Ricardo et C^o; que son rétablissement doit donc être fait à leurs frais, tout en restant propriété mitoyenne comme mur de clôture et aux charges de droit; »

« Que les demandeurs, au sujet de ce mur, ne sauraient être tenus à aucune indemnité envers les défendeurs qu'autant que, pour s'en servir, ils lui imposeraient une surcharge, et en raison de cette surcharge seulement; »

« En ce qui touche l'indemnité temporaire : « Attendu que si, pour l'exécution des travaux commandés par Ardoin, Ricardo et C^o dans leur intérêt exclusif, ceux-ci ont causé aux demandeurs, qui, comme voisins, étaient obligés de le souffrir, un dommage, ceux-ci ont droit à une indemnité qui doit comprendre la réparation de toutes leurs pertes matérielles; »

« Attendu que c'est ainsi que les défendeurs doivent supporter les frais de construction du hangar établi pour remiser les divers objets qui se trouvaient adossés au mur séparatif; »

« Attendu que c'est à bon droit que l'expert a accordé une indemnité pour déplacement, réinstallation de divers objets, qu'il a fixés à 300 fr., et à 400 fr. la démolition et reconstruction des pouilliers, chenils, etc.; »

« Attendu, toutefois, que, pour les indemnités relatives au jardin, il n'a point porté sommes suffisantes; que la privation pour le propriétaire d'arbres déjà gros, la perte de certaines plantes et la mise en état des terrains doit être portée à une somme de 1,500 francs; »

« Qu'il y a lieu également d'allouer aux demandeurs, pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif, une somme également de 1,500 francs; »

« Que c'est à bon droit que l'expert a rejeté le chef relatif à : 1^o la rupture du plancher du hangar dont l'éboulement est dû à l'imprudence des demandeurs; 2^o la dépose d'une cheminée qui n'a été enlevée que par un excès de prudence des demandeurs; 3^o les frais du gardien, alors que la propriété de Mauquin était protégée par une cloison; que toutefois il y a lieu de porter à 4,000 francs l'indemnité fixée à 500 francs par l'expert, pour privation de jouissance et retard dans la remise des terrains en bon état; »

« Que dès lors l'indemnité pour dommage temporaire doit être portée à 4,900 francs; »

« En ce qui touche la demande de 60,000 francs : « Attendu que du rapport de l'expert résulte la preuve qu'aucune dépréciation n'est soufre par la propriété des demandeurs, qu'aucun désordre ne s'est produit dans la masse du sol; »

« Que les changements apportés dans la situation topographique de leur propriété, quelle que soit la diminution de jouissance ou d'avantages qui en résulte pour eux, ne sauraient leur donner un droit à indemnité, alors que ces changements ne portent point atteinte à la solidité de leur terrain, et qu'ils ne sont que le résultat du libre exercice du droit de propriété; »

« Que c'est ainsi que tout propriétaire a droit de faire sur son terrain toutes constructions, sans observer aucune distance et sans se préoccuper de la diminution d'air ou

de lumière qui en résulte pour le voisin; »

« Que ce chef de demande n'est pas fondé; »

« Par ces motifs, »

« Dit que le mur construit par Ardoin, Ricardo et C^o, en leur qualité de propriétaires et détenteurs de l'immeuble contigu à la propriété de Mauquin et consorts, sis à Paris, rue Bellefond, n^o 11, et décrit dans un procès-verbal dressé par Mayré, expert, et déposé au greffe de ce Tribunal le 3 février 1866, est leur propriété exclusive comme mur de soutènement du sol appartenant audit Mauquin, dans la hauteur moyenne de 8^m,37, le tout conformément au plan joint audit rapport; dit que ce mur sera entretenu par Ardoin, Ricardo et C^o ou tous autres propriétaires de l'immeuble tout le temps que sa conservation sera nécessaire pour le soutien du terrain des demandeurs; dit également qu'à partir de cette hauteur le surplus d'élevation de ce mur est la propriété mitoyenne des deux propriétés auxquelles il sert de clôture et aux charges de droit; »

« Condamne Ardoin, Ricardo et C^o à payer aux demandeurs, à titre d'indemnité pour raison du dommage qu'ils leur ont occasionné et pour les causes ci-dessus énoncées, la somme de 4,900 francs, avec intérêts du jour de la demande; »

« Déclare Mauquin et consorts non recevables à mal fondés dans leur demande en indemnité de 60,000 fr.; »

« Statuant sur les dépens, condamne Ardoin, Ricardo et C^o aux frais de référé et d'expertise, qui n'ont été nécessaires que par leurs travaux; et, attendu que les parties succombent respectivement dans l'instance, dit qu'il sera fait masse des dépens de l'instance, dans lesquels entreront l'expédition et la signification du procès-verbal du rapport de l'expert, le coût et la signification du présent jugement, pour être supportés chacun par moitié. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.
(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Armet de Lisle, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 14 février.
AFFAIRE DELÉTAÏN. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste à affirmer que la mort d'Alexandrine Rousselet est le résultat d'un suicide, on procède à l'audition des témoins.

Gomy, maire de la commune de Verdelot : Le 10 décembre, le sieur Rousselet ne vit pas rentrer sa fille; il ne s'inquiéta pas tout d'abord, parce qu'il avait donné à un invité de la noce la chambre d'Alexandrine, qui avait dû aller coucher chez une dame du voisinage. Vers midi, il vint me trouver, me disant : « Comment se fait-il que ma fille ne soit pas encore revenue? Qu'est-ce que je dois faire? » Je lui répondis : « Voyez si elle n'est pas chez M. Deléтайн. » Tout en causant sur la voie publique, nous aperçûmes l'accusé, qui s'avança vers nous en s'écriant : « Regardez, père Rousselet, comme nous nous sommes arrangés ! » et il montrait une blessure à sa joue.

Aussitôt Rousselet fondit en larmes, se doutant qu'il y avait un malheur. J'interrogeai Edouard Deléтайн, qui me déclara qu'Alexandrine et lui avaient voulu se suicider dans le bois de la Princerie, et il m'offrit de me conduire à l'endroit où gisait le cadavre de la jeune fille. Il était étendu sur le dos, les jambes un peu écartées, le bras gauche ramené sur la poitrine, le coude soulevé par un morceau de bois, le bras droit le long du corps, les deux mains gantées, le poignet droit entouré d'un mouchoir blanc, à un coin duquel adhérait, par un nœud, un fragment de mouchoir rouge déchiré. Divers détails m'avaient fait croire, en premier lieu, à un viol. Après avoir remarqué avec attention la position du corps, je l'ai fait transporter à la mairie. Pendant le trajet, Edouard Deléтайн suivait d'un oeil impassible. La foule était indignée. Par prudence, je l'invitai à se retirer.

D. Quelle était la réputation d'Alexandrine? — R. Excellente. Jamais il n'y a eu rien à dire sur son compte; elle était gaie, heureuse chez ses parents, bien avec tout le monde, aimée de ses compagnes. La veille de sa mort, on célébrait un mariage, je la vis dans l'assistance et remarquai son air enjoué.

D. Et l'accusé? — R. Je n'avais pas eu de reproches à lui faire jusqu'au crime; peut-être aimait-il un peu les femmes.

M^e Blavot : Une bague trouvée dans le bois de la Princerie n'a-t-elle pas été remise dernièrement au témoin? — Le témoin : Oui, une bague d'argent.

M^e Blavot : Deléтайн a prétendu qu'une bague lui avait été donnée par Alexandrine pour consacrer les accords du suicide; cette bague n'était pas retrouvée et on pouvait croire à un moyen de défense inventé pour les besoins de la cause; or, voilà que cette bague se retrouve!

M. le président : Quand la bague a-t-elle été remise au maire? — R. Avant-hier; ce sont des chasseurs qui l'ont ramassée; c'était sur le lieu du crime; ils ont pensé qu'elle venait d'Alexandrine, et ils l'ont remise à sa mère et non à moi.

D. Accusé, si la bague vous a été donnée, comment a-t-on pu la retrouver par terre? — R. C'est Alexandrine qui l'a passée à mon doigt, dans la nuit; elle est tombée dans la neige et l'obscurité ne m'a pas permis de la reprendre.

M. le président (au témoin) : Comment était placé le mouchoir que la victime avait au bras droit? — R. Il était enroulé autour du bras et non pas noué. Dans ma pensée, il tenait si peu au bras, qu'en le tirant il aurait dû s'en détacher et non se déchirer.

Gomy Théodore, propriétaire, a assisté à la levée du corps, qui n'avait pas une position naturelle; il a pensé qu'il avait été déplacé après la mort.

Afon, garde champêtre à Verdelot, a remarqué également la position du corps de la victime, qui ne semblait pas produite par une chute naturelle. « Alexandrine, dit-il, était ce qu'on appelle une bonne fille, douce, aimée dans le pays. Deléтайн s'adonna à la boisson; plusieurs fois il a fallu l'emporter du bal ivre-mort. »

D. Avez-vous remarqué un mouchoir au poignet droit? — R. Oui; il était attaché avec un demi-nœud.

Le maire de Verdelot est rappelé.

A la partie gauche de la tête, le crâne était horriblement fracassé par une plaie profonde de 7 à 8 centimètres de diamètre. L'os frontal était brisé, la cervelle avait jailli, on en remarquait des débris sur les vêtements, sur les branches d'arbres avoisinantes. La blessure avait une direction oblique de gauche à droite et de bas en haut; j'ai retiré des os du crâne et des lobes cérébraux cinquante-cinq grains de plomb n^o 5 et deux bourres. Ces deux bourres ont été à Paris l'objet d'un examen scientifique que je ne pouvais faire moi-même. On est parvenu à reconstituer, non-seulement le papier, mais l'écriture tracée sur le papier; il a été reconnu que les bourres avaient été faites avec un fragment de lettre écrite au curé de Verdelot par le doyen du canton.

Passant à l'inspection des autres parties du corps, j'ai constaté des traces de déformation ancienne, et des rapports sexuels devaient avoir eu lieu peu avant la mort. L'attitude du bras gauche a particulièrement attiré mon attention : il était à demi fléchi, dans une position qu'il ne me semble pas possible d'expliquer naturellement, parce que la mort a été instantanée et a produit un relâchement musculaire qui devait avoir pour conséquence de laisser tomber le bras à terre comme un corps inerte. Au lieu d'être ainsi placé, le bras était ramené sur la poitrine; il faut qu'il ait été placé là, et placé peu de temps après la mort, avant la raideur cadavérique, qui ne permet plus d'imposer au corps une position différente.

M^e Blavot : La position du bras gauche est facile à expliquer; il était soulevé par une racine; je le démontrerais.

D. La victime a-t-elle pu diriger elle-même l'arme qui a fait la blessure que vous avez examinée? — R. Je ne le pense pas. En premier lieu, je ne crois pas que le coup ait pu être tiré par la main droite d'Alexandrine Rousselet, car il a frappé l'oreille gauche; la main droite ne pouvait donner au pistolet la direction indiquée par la blessure remarquée entre la tempe et l'oreille gauche. Mais le coup a-t-il été tiré par la main gauche? Cela me paraît tout à fait invraisemblable; le pistolet était très dur, difficile à manœuvrer par une jeune fille de seize ans qui n'a pas une grande force musculaire, dans la main gauche surtout; la main était, de plus, gantée par un gant sur lequel on aurait dû remarquer des traces de matière cérébrale, car la fracture du crâne a été instantanée; or, le gant n'en conserve aucun débris, aucune tache.

D. Vous avez aussi examiné la blessure de l'accusé; qu'avez-vous constaté? — R. Il présentait à la joue droite une plaie en voie de cicatrisation, de 5 à 6 centimètres de diamètre, mais très superficielle; le derme était un peu brûlé par la poudre, il n'y avait aucune trace de projectile; peut-être avait-il été atteint par une bourre, mais une bourre très légère. La blessure ne peut s'expliquer aussi superficielle que par la direction oblique du pistolet; pour que la poudre ait atteint les tissus de la peau, l'arme devait être tellement près de la tête, que si la charge avait contenu du plomb, surtout du petit plomb de chasse, qui tend à s'écarter, Deléтайн aurait eu la figure mutilée.

Les vêtements de l'accusé étaient couverts de sang qui ne pouvait provenir que de la victime et non de sa propre blessure. Le poignet droit de sa chemise et de ses vêtements en était inondé; il n'y en avait pas, au contraire, au poignet gauche.

D. Le sang au poignet droit peut-il s'expliquer autrement que par le sang qui aurait jailli de la blessure de la victime au moment où le coup a été tiré? — R. Il faudrait supposer que l'accusé se serait approché d'Alexandrine, pour lui porter secours par exemple, après l'attentat.

D. Mais Deléтайн prétend qu'Alexandrine Rousselet a tiré d'abord sur lui et qu'il est tombé aussitôt en syncope; un coup tiré à poudre pourrait-il produire cet évanouissement? — R. Un coup à poudre peut produire une syncope; c'est un effet nerveux variable suivant les sujets.

Rousselet, père de la victime, est introduit.

Le témoin fond en larmes en rappelant les derniers moments de sa fille. Elle était heureuse, gaie; si elle avait voulu épouser Deléтайн, on lui aurait fait remarquer son mauvais caractère, mais on n'aurait pas opposé un refus absolu.

La dame Rousselet, mère, reproduit la même déposition. Sa fille n'a jamais eu d'autre bague que celle qu'elle portait encore à son doigt lorsqu'on l'a trouvée morte.

L'accusé : Si, elle en portait une autre à la main gauche.

Vivien, sabotier : Deléтайн se rendit au bal avec moi. En chemin, il me montra le pistolet chargé des deux coups, mais non amorcé. Je lui demandai ce qu'il voulait en faire; il me répondit : « J'ai oublié de le laisser à la maison; il me sert quand je voyage pour mes affaires. »

M. l'abbé Fesnon, desservant à Verdelot : Le 8 décembre, après vêpres, Edouard Deléтайн vint au presbytère m'emprunter un pistolet à deux coups. Je lui demandai pour quel usage; il m'expliqua qu'il allait à une foire pour ses affaires, qu'il emportait une certaine somme d'argent et voudrait se munir d'une arme de défense. Je trouvai son motif tout naturel et lui remis mon pistolet; il était chargé des deux côtés, les bourres en papier effleuraient l'extrémité des canons.

D. Fixez bien vos souvenirs; il y a là un point capital : l'accusation soutient qu'un des deux canons du pistolet n'était chargé qu'à poudre; si vous êtes certain d'avoir chargé à plomb les deux canons, il faut que le plomb ait été plus tard enlevé d'un canon, et l'hypothèse d'un double suicide semblerait impossible. — R. Je suis certain d'avoir chargé à plomb les deux côtés du pistolet, il y a trois mois environ; je n'y ai pas touché depuis; en remettant l'arme à Deléтайн, j'ai remarqué les bourres de papier également enfoncées dans les canons.

On m'a représenté l'écriture du papier qui avait servi à faire les bourres retrouvées dans la blessure de la victime; j'ai reconnu l'écriture; elle provenait d'une lettre qui m'avait été adressée par M. le curé doyen du canton.

Genant, cultivateur à Verdelot : Edouard Deléтайн est venu m'emprunter mon pistolet. Lorsqu'il a vu qu'il était à un seul coup, il m'a dit : « Je n'en veux pas, il m'en faut un à deux coups. »

Eugénie Vivien : J'étais, à la messe de mariage, à côté d'Alexandrine Rousselet; je ne l'ai pas quittée de la journée; elle a chanté au diner de noces deux chansons et avec succès; elle était très gaie; elle n'annonçait aucune préoccupation. Elle m'a dit que sa mère voulait lui faire cadeau d'une robe, d'une montre ou d'une chaîne d'or; elle me consultait sur lequel des trois objets elle devait arrêter sa préférence.

Boyer, journalier : Je n'ai pas entendu Edouard Deléтайн dire à Eugénie Vivien, le 29 novembre 1867,

qu'il pourrait prendre Alexandrine pour demoiselle de nocce, mais que celui qui l'aurait pendant le jour ne la reconduirait pas le soir. Ce propos m'a été rapporté depuis par des jeunes gens que je ne puis indiquer.

Le 10 décembre, quand Edouard Deléтайн est descendu de sa chambre pour nous rejoindre dans la boutique, il m'a dit, en parlant d'Alexandrine : « Je voudrais voir ses parents et surtout sa mère ! Je ne sais si l'avait déjà avoué la mort d'Alexandrine et dans quelle intention il tenait ce propos. Edouard Deléтайн avait une blouse propre en venant nous rejoindre; plus tard il a repassé par-dessus la blouse ensanglantée; j'ignore pourquoi. »

La femme Boyer dit qu'Alexandrine avait un caractère très gai, qu'elle paraissait n'avoir plus d'affection pour Deléтайн.

Jeanesson, journalier : Le 9 décembre, j'étais placé à côté d'Alexandrine pendant le repas de nocce; nous dansâmes ensuite deux contredanses, quand Deléтайн survint; je le laissais danser avec elle; plus tard je rencontraï la fille Rousselet dans la cour et je lui proposai d'aller la réveiller le lendemain à onze heures du matin, ce qu'elle accepta, et elle revint sur ses pas comme pour rentrer au bal.

Chemn : Au mois de juin dernier, Deléтайн m'a raconté qu'Alexandrine et lui étaient convenus de se tuer, si l'un des deux manquait à sa promesse.

Ballé, arquebuser : J'ai examiné les canons et la culasse; d'après les résidus de poudre et de rouille que j'y ai trouvés, je puis dire que les deux canons ont été tirés vers la même époque, sans pouvoir la préciser. Ma conviction est que le canon droit de l'arme ne contenait pas de plomb au moment de l'explosion du dernier coup tiré de ce côté; la forte épaisseur de rouille et de résidus anciens qui se trouvaient dans le canon droit à la hauteur qu'aurait occupée une charge de plomb est la preuve qu'il n'y avait pas de plomb.

Quant à la possibilité de tirer le coup gauche de ce pistolet de la main gauche à la hauteur de la tempe droite d'une personne placée en face de soi, je pense que c'est possible, et que, l'arme étant tenue de la main gauche, l'index de cette main devrait tout naturellement se porter sur la gâchette gauche, la plus proéminente et la plus rapprochée de la main.

Quant au coup droit de ce pistolet, il est presque impossible de le tirer de la main gauche, surtout sur soi-même et à la hauteur de la tempe, la disposition des gâchettes ne permettant que très difficilement d'introduire l'index de la main gauche, même non gantée, entre la détente droite et celle de gauche, et la détente étant d'une dureté excessive. Pour y parvenir, il faudrait employer le pouce; mais la personne qui aurait recours à ce procédé devrait avoir fait préalablement une certaine étude de l'arme, ou avoir l'habitude de s'en servir.

La charge de poudre est du poids de 2 grammes 8 décigrammes. D'après des expériences faites avec une charge de poudre égale et une bourre semblable, nous avons constaté que, tiré à bout portant, cette charge traverse et brûle environ deux feuilles de fort papier gris; la même charge non bourrée pénètre autant de feuilles de papier, avec la différence que le coup ne forme pas trou. Avec une charge de 3 grammes et demi, j'ai obtenu la pénétration de trois feuilles.

On fait passer aux jurés le pistolet qui est sur la table des pièces à conviction, et on fait diverses expériences pour apprécier les difficultés de manier cette arme, principalement de la main gauche.

Divers témoins sont encore entendus, qui tous confirment le caractère expansif d'Alexandrine.

On procède ensuite à l'audition des témoins à décharge.

Le sieur Nollot, armurier à Melun, est en désaccord avec l'armurier de Coulommiers sur l'effet produit dans l'intérieur des canons par la charge de plomb. Deux coups chargés, l'un à poudre simplement, l'autre à plomb, laissent des traces identiques d'encrassement.

Trois témoins ont entendu, au milieu de la nuit, les coups de feu partis de la direction du bois de la Princerie; ces coups se suivaient à une minute d'intervalle. Il est impossible qu'après le premier coup tiré, on ait eu le temps d'enlever le plomb du second canon et de tirer.

Un témoin rapporte que, sous le bras gauche de la victime, il y avait une souche d'arbre qui faisait saillie et soulevait le bras; ce n'était pas un morceau de bois mobile, c'était une racine adhérente au sol.

M. Bérard des Glajeux, procureur impérial, commence son réquisitoire en ces termes :

Les annales judiciaires, si fécondes en crimes, en offrent peu d'une nature aussi saisissante que celui qui vous est déferé; vainement nous cherchons à concentrer notre attention sur les points précis du débat : l'imagination nous ramène sans cesse vers cette couche sanglante de neige, où cette jeune fille de seize ans était étendue. La veille, elle était calme et heureuse, elle était à la noce et elle chantait, elle dansait au bal; aujourd'hui, elle est par terre, le crâne fracassé, la cervelle éparse sur les bûissons du bois, l'objet d'épouvante et de pitié. Cependant, on la cherchait dans le village, le père et la mère allaient et venaient, ils la cherchaient et n'osaient pas la demander. Tout à coup, un lugubre cortège sort de la maison Deléтайн; Deléтайн fils le conduit avec une blouse ensanglantée, ils suivent sur la neige des traces qui ne sont point effacées, ils arrivent aux grands bois de la Princerie, et ils voient le cadavre sanglant de la jeune fille. On la ramène dans le village, on la porte chez sa mère; la foule grossit et murmure; l'accusé et son père disent : « C'est un suicide; » et la foule derrière répond : « C'est un assassinat. »

Voilà le tableau de l'affaire et la question du débat : assassinat ou suicide; Alexandrine Rousselet s'est-elle tuée parce qu'elle ne pouvait pas épouser Deléтайн ou Deléтайн a-t-il tué Alexandrine dans un dernier rendez-vous d'amour pour se venger du refus que ses parents opposaient à leur mariage?

À Verdelot, il n'y a qu'une opinion : personne ne croit au suicide, et le sentiment populaire n'est pas irréfléchi. Le ministère public montre qu'il repose sur la connaissance que les habitants avaient du caractère de la jeune fille et sur l'aspect du cadavre qui, suivant un témoin, paraissait arrangé. Abordant ensuite le cœur de l'accusation, il s'attache à établir qu'Alexandrine n'a jamais voulu se tuer, qu'elle ne l'a pas pu; que Deléтайн avait au contraire l'intention de lui donner la mort, et qu'il l'a exécutée dans une pensée de vengeance, réalisant une menace qu'il avait fait entendre à un témoin : « Je l'aurai quand même, et si je ne l'ai pas, personne ne l'aura, ni son père non plus ! »

Il insiste sur les considérations morales qui rendaient un suicide inadmissible, et termine en disant :

Non ! on ne se suicide pas à vingt ans, dans la fleur de l'espérance de la vie; quand on chantait la veille, quand on dansait le soir, on ne se suicide pas pour un malheureux qui vous trahit, sans foi, sans cœur, sans mœurs, on ne s'enveloppe pas dans un froid linceul de neige et on ne dit pas adieu à tout ce que l'on a aimé ! Si l'amour maternel est immense, l'amour filial est quelque chose, et

la fille qui quitte pour jamais sa mère aura quelques...

M. Albert Blavot, défenseur de l'accusé, a la parole. Voici le résumé de sa plaidoirie :

Vous, messieurs, qui êtes des juges, vous, dont le verdict doit être, non le servile écho d'une prétendue opinion publique, mais le résultat impartial d'un examen réfléchi, condamnez-vous ce malheureux jeune homme...

Si la jeune fille n'a pas paru préoccupée d'une triste pensée le jour même de la noce et au bal, Delétain n'a pas paru préoccupé davantage; et si, au lieu du caractère doux et pacifique que lui reconnaît M. le curé, il avait le caractère léger ou débauché qu'on lui prête, la pensée du crime serait-elle donc possible de sa part ?

Eh quoi ! ce jeune homme de dix-neuf ans tuera sa maîtresse, soit de peur d'être quitté, quand elle le suit partout au premier signe, soit par vengeance, quand, à la dernière heure même, elle ne lui refuse rien ! Le mobile du crime, il est impossible à trouver. Il n'y a pas d'intrigue morale plus absolue que celle-là.

L'accord de ces malheureux jeunes gens ne ressort-il pas des circonstances elles-mêmes ? Comment comprendre autrement que par l'accord cette disparition commune, ce long trajet, l'absence de toute trace de violence, cette bague donnée au jeune homme, tombée sur place, puis retrouvée et restituée à la mère, ces mouchoirs enfin qui, nous ensemble, réunissaient, comme un dernier signe de l'union intime de leurs pensées, les bras des deux jeunes gens ; ces mouchoirs qui ne portent pas de traces de sang et qui n'auraient pu manquer d'être ensanglantés, si Delétain, après la mort d'Alexandrine, avait pu, comme le dit l'accusation, chercher, unir et nouer ces mouchoirs ensemble, ayant déjà le bras et le poignet droit ensanglantés ?

Les preuves invoquées résistent-elles à l'examen ? Delétain a dit avoir jeté le pistolet dans ce bois. Oui, quand on l'a arrêté, il pensait encore à la possibilité du suicide. Il n'a pas dit de suite qu'il avait apporté le pistolet par lui-même ; qu'importe ? S'il avait prémédité la simulation du suicide, n'aurait-il pas, au contraire, désiré la découverte du pistolet et indiqué de suite son origine ? C'est été la sa défense.

Les conséquences médicales tirées de l'attitude du bras gauche, elles ont disparu depuis les explications fournies à l'audience par l'expert, mieux renseigné sur l'état réel des choses et sur le support naturel que le bras gauche avait rencontré dans la souche de bois sur laquelle il reposait.

L'attitude de l'accusé, elle a été d'abord celle du désespoir, presque de la folie, pour être ensuite, ici même, celle d'un morne abattement, presque insoucieux de sa défense.

Le système presque entier de l'accusation reposait sur ce fait que le coup droit serait parti le premier ; que le coup droit n'aurait pas de charge de plomb et que la jeune fille n'aurait pu tirer le coup droit de la main gauche. Alexandrine se servait de la main gauche au moins pour boucher, c'est sa mère qui le dit à l'instruction. Elle eût pu faire partir le pistolet, même le coup droit, de la main gauche, avec le pouce, ce qui se comprendrait de la part d'une personne peu habituée aux armes. Mais est-ce nécessairement le coup droit qui est parti le premier ? Rien ne le prouve, puisqu'un armurier déclare qu'il est impossible de constater, même au bout d'un temps fort court, dans un canon déchargé, s'il y avait ou non du plomb lors de l'explosion. Et ici le canon aurait été deux fois déchargé, rechargé.

La position des blessures et leur direction ne s'expliquent que si la jeune fille a tiré ; elle est blessée à la tempe gauche, le coup est de bas en haut, suivant un angle de 40 degrés. Le bras qui tenait l'arme, dit le médecin, a dû être soulevé suivant cet angle de 40 degrés. C'est là l'angle que doit faire nécessairement le bras gauche replié de la jeune fille se tirant elle-même. La blessure de Delétain est à la tempe droite, horizontale, à la hauteur où la jeune fille a pu tenir le pistolet, suivant une ligne verticale, en visant une personne plus grande qu'elle. Delétain, s'il se fut tiré, ne se fut pas sans doute tiré un coup complètement horizontal ; à coup sûr, il n'eût pu tirer sur une personne plus petite que lui ce coup de bas en haut. Les taches de sang s'expliquent par la position des blessures et des corps.

Quel est d'ailleurs le dernier mot du système de l'accusation ? Les deux coups ayant été chargés également, Delétain eût été tué nécessairement, s'il n'eût, après la mort de la jeune fille, déchargé l'un des coups. Mais les coups étaient-ils bien également chargés à plomb ? Le curé n'a-t-il pas pu commettre, en chargeant le pistolet, une erreur trop fréquemment commise ? Les bourres arrassaient les canons, dit-on. Mais n'y avait-il pas d'un côté double bourre au lieu de plomb ? Si les bourres étaient d'ailleurs tout au bout du canon, ressortant même un peu et pouvant se débarrasser aisément, comme l'a expliqué M. le curé, la bourre d'un canon n'a-t-elle pas pu partir, en entraînant la charge de plomb, par suite des mouvements de Delétain, avant le bal, au bal même où il a dansé, ou plutôt encore après ces mouvements, dans le trajet d'un kilomètre qu'il a fait avec la jeune fille ? Explications que tout cela dit l'accusation. Mais l'accusation elle-même, à défaut de preuve, s'appuie uniquement sur une explication. Quelle est-elle donc, et peut-elle être admise un seul instant ?

Delétain, ce jeune homme de dix-neuf ans, a dû, près du cadavre de sa maîtresse qui vient d'être à lui, qu'il vient de tuer par surprise après un baiser, décharger avec sang-froid l'arme chargée encore, ôter le plomb de la décharge soigneusement, puis ôter une partie de la poudre, la mettre précieusement de côté, recharger, bourrer, tirer enfin sur lui-même pour simuler le suicide. La poudre enlevée est celle qui était retrouvée plus tard dans le pistolet retrouvé chargé. Vous savez, messieurs, que, d'après les expériences de l'armurier, le coup tiré sur Delétain et sur elle, a dû être avec une charge de 2 grammes 8 décigrammes, et que le pistolet était chargé encore de 2 grammes 8 décigrammes. Il y aurait donc eu 5 grammes 6 décigrammes au lieu de 3 grammes de poudre, charge indiquée par M. le curé; possibilité impossible, mais la moindre !

Quel temps aurait-il eu, cet enfant, pour exécuter froide-

ment ce système savamment combiné de la simulation du suicide ? Une minute à peine !

Vous avez entendu, messieurs, trois témoins placés à des endroits différents, mais rapprochés du lieu où les coups sont partis, répéter avec une unanimité puissante que les deux coups sont partis dans l'espace d'une minute à peine. Une minute pour tout cela, et il a dix-neuf ans, et sa maîtresse est là, près de lui, venant de se donner à lui tout entière !

Une pareille impossibilité matérielle à côté d'une pareille impossibilité morale ! Messieurs les jurés, la condamnation est impossible !

M. le président résume les débats avec une remarquable impartialité.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, avec préméditation, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

M. Blavot prend des conclusions tendant à ce que la Cour lui donne acte de ce que plusieurs jurés ont, dans le cours des débats, manifesté leur opinion.

Delétain a été condamné à vingt ans de travaux forcés ; il a entendu prononcer sa condamnation avec impassibilité.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

Le procureur général près la Cour impériale recevra le lundi 17 février.

Au mois d'octobre 1866, M. Détrumont, marchand de tableaux à Paris, a vendu à M. Verdier, dentiste, un tableau représentant Gœtz de Berlichingen, blessé, accueilli par les Bohémiens, qui, sous le numéro 124 du catalogue, a figuré parmi les tableaux inachetés, à la vente faite après la mort d'Eugène Delacroix.

Les parties ne sont pas d'accord sur le prix attribué par elles au tableau ; M. Verdier soutient l'avoir payé 3,500 francs, tandis que M. Détrumont prétend qu'il n'a été vendu que 2,500 francs.

Quoi qu'il en soit de cette première divergence, due à ce que le prix, quel qu'il fût, a été représenté pour une portion en argent et pour la majeure partie en deux tableaux, l'un de Jules Dupré, l'autre de Diaz, donnés en échange du Gœtz blessé, M. Verdier a formé une demande en résiliation de son marché et en dommages-intérêts.

Cette demande était fondée sur ce que le tableau attribué à Delacroix, et que ce dernier avait laissé inachevé, aurait été complété et mené à fin par un artiste inconnu, dont le travail enlevait toute valeur originale à l'œuvre du maître, et sur ce qu'ainsi M. Verdier avait été induit en erreur sur la nature et la valeur réelle de l'objet vendu.

M. Détrumont a, entre autres choses, répondu qu'il était certain que le tableau émanait d'Eugène Delacroix, qu'il avait été indiqué comme esquisse avec retouches, et que M. Verdier avait traité en parfaite connaissance de cause.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 1er mai 1867 (voir la Gazette des Tribunaux du 3 mai), a accueilli la demande, résilié les conventions et condamné M. Détrumont en 4,500 fr. de dommages-intérêts.

Ce dernier a interjeté appel ; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, a adopté au fond les motifs des premiers juges et, repoussant les enquête et expertise proposées par M. Détrumont, a confirmé la décision des premiers juges et condamné l'appelant aux dépens.

(Cour impériale de Paris, 1re chambre; présidence de M. le premier président Devienne; audiences des 8 et 15 février. — Plaidants, M. Grandmanche de Beaulieu et Nicolet, avocats.)

Au pauvre Diable est l'enseigne bien connue d'une maison de nouveautés de la rue Montesquieu qui en est possession depuis 1812. Il paraît que vers l'année 1854, un autre établissement de nouveautés a été créé rue de la Roquette avec la même enseigne Au pauvre Diable, sans réclamation des premiers propriétaires de cette enseigne. Cette tolérance rendait-elle MM. Lamé et Chennevière, qui exploitent actuellement la maison de la rue Montesquieu, non recevables à demander la suppression de l'enseigne de la rue de la Roquette ? Telle était la question soumise au Tribunal de commerce. Le Tribunal, présidé par M. Michau, après avoir entendu M. Bra et Schayé, agréés des parties, a ordonné la suppression, par ce motif que le préjudice ne s'était révélé que par l'extension récente donnée à l'établissement concurrent et par la confusion nuisible qui pouvait en résulter pour le commerce des demandeurs.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Dairea, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question suivante :

« Un journal a-t-il le droit d'exclure de sa publicité un commerçant, une industrie, un auteur ou un inventeur ? »

La question à discuter sur le rapport de M. Guyho était celle-ci : « Celui qui a aidé un suicidé dans l'acte même du suicide peut-il être poursuivi comme complice d'un meurtre ? »

MM. Barberet et Poncet ont soutenu l'affirmative ; MM. Gairal et Pinson la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté la négative.

Erreur n'est pas compte, dit le proverbe. Excepté quand l'erreur a conduit à outrager des agents de l'autorité. C'est précisément pour cela que Geisen est devant la police correctionnelle.

Geisen est un brave homme, fâcheux au chemin de fer de l'Ouest, auquel il n'y a rien à reprocher ; mais il est amoureux et si, quand l'amour nous tient, on peut dire : Adieu, prudence ! jugez où l'on va quand avec cela Bacchus se met de la partie.

Voici où l'on va :

Un sergent de ville : Dans la nuit du 9 au 10 janvier, cet individu veut entrer au poste de police ; on lui demande où il va et ce qu'il désire ; il ne donne aucune explication et veut entrer de force, se bornant à dire qu'il voulait savoir le nom du sergent de ville qui demeure rue des Dames, n° 10. A notre refus de lui donner ce renseignement, il nous dit être employé à la justice de paix du dix-septième arrondissement et nous menace de porter plainte contre nous. Comme cet homme était ivre et qu'il ne voulait pas se retirer, je l'ai pris par le bras pour le mettre à la porte ; alors il m'a sauté à la gorge et nous a traités de mufles, moi et un de mes camarades.

M. le président : Eh bien ! Geisen, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Voilà ! Etant un peu en ribote...

M. le président : Oui, c'est la véritable explication de votre conduite.

Le prévenu : Non, c'est parce que, aimant une demoiselle, il se trouve que je la rencontre au bras d'un sergent de ville, et que je des vois entrer tous les deux rue des Dames, n° 10 ; alors, voulant savoir le nom du sergent...

M. le président : Eh bien ! il fallait entrer dans cette maison et vous renseigner auprès du concierge au lieu d'aller au poste de police.

Le prévenu : Mais, monsieur, c'est ce que j'ai fait ; j'ai sonné, le portier m'a ouvert ; je lui ai demandé le nom du sergent de ville qui venait de rentrer. Il me répond que c'est se ficher du monde que d'aller réveiller un concierge dans le milieu de la nuit pour lui demander le nom d'un locataire ; c'est donc de là que j'ai été au poste de police.

M. le président : Eh bien ! quand on vous a dit de vous retirer, il fallait obéir, au lieu d'injurier les sergents de ville et de sauter à la gorge du brigadier.

Le prévenu : Le brigadier s'est trompé ; il m'a poussé dehors, c'était pour ne pas tomber que j'ai cherché à me rattraper.

M. le président : Par sa cravate ? (Rires.) Le prévenu : On ne sait jamais où on se rattrape ; c'est à l'hasard.

M. le président : Et les injures, était-ce pour vous rattraper aussi ?

Le prévenu : Ah ! les injures, je ne m'en rappelle pas du tout.

M. le président : Et la qualité d'employé de la justice de paix, que vous avez prise ?

Le prévenu : Ah ! je ne crois pas avoir dit ça ; j'ai peut-être dit que je me plaindrais au juge de paix.

Bref, le petit mouvement de jalousie de Geisen lui a valu six jours de prison.

La bande Keller, c'est ainsi qu'on la nomme, n'est pas commandée par le brigand Keller, mais bien par une brigande de ce nom. Elle est composée de six associés qui, s'ils n'arrêtent pas les diligences, n'incendient ni les châteaux ni les chaumières, ne versent pas le sang, n'en sont pas moins très dangereux, tant ils sont habiles à dévaliser les poches. Tout va progressant en ce monde, et les pick-pockets parisiens n'auront bientôt plus rien à envier à leurs devanciers de Londres.

Voici comment Catherine Keller, grosse et grasse personne d'une quarantaine d'années, avait distribué « les rôles » parmi ses associés, pour exploiter les stations d'omnibus : L'un faisait le paysan, jouait largement des jambes et des coudes au milieu de la foule, tantôt dans un groupe d'hommes, tantôt dans un groupe de femmes. Le paysan n'a pas été arrêté. Le groupe d'homme refoulé par le paysan, c'était le prévenu Legon, placé en vedette, qui donnait le signal pour l'exploiter.

Le groupe de femmes était confié à une jeune Genevoise, Marie Antoine, avec l'aide, au besoin, d'un joli blondin de vingt ans, Eugène Delveaux. Ces trois inculpés et leur capitaine, Catherine Keller, ont été arrêtés ; le sixième associé a fait comme le paysan, il s'est expatrié.

Tous nient les vols à la tire qui leur sont imputés ; tous déclarent ne pas se connaître ; mais voici qui les relie les uns aux autres : Au moment de leur arrestation, on les fouille, et sur tous on trouve, d'abord de l'or en quantité, puis des porte-monnaie, et dans ces porte-monnaie des billets de retour de tous les chemins de fer possibles. Legon, de Bourges, en avait un pour Strasbourg ; Marie Antoine, de Genève, pour Bordeaux ; Eugène Delveaux, citoyen hollandais, pour Poitiers, et Catherine Keller, qui se dit de Francfort, pour Saint-Malo.

Leur réponse à cette charge accablante est que chacun d'eux a acheté ce billet de retour, pour se donner le plaisir de visiter des pays nouveaux. Ce goût des voyages paraît être très prononcé chez la jeune Suisseuse Marie Antoine, car, outre le billet pour Bordeaux, son porte-monnaie en contenait un autre pour le Havre.

Ce goût des voyages est bientôt démenti par la déposition du témoin Tournier, l'un des inspecteurs de police les plus habiles à dépister cette classe de voleurs, et qui a donné les détails les plus précis sur les faits et gestes de la bande. C'est une des mieux organisées qu'il eût encore vues, a-t-il dit. C'est au mois de mai, moment de l'ouverture de l'Exposition, qu'elle a commencé ses opérations. Depuis cette époque, il a constamment vu les associés, ou réunis complètement, ou partiellement, dans tous les lieux où il y avait foule : aux stations du Palais-Royal, de l'avenue Rapp, de la Madeleine, au Jardin-des-Plantes, aux embarcadères des chemins de fer et partout, opérant de la même manière. S'il ne les a pas arrêtés plus tôt, c'est qu'ils avaient fini par le reconnaître, et qu'en l'apercevant ils se faisaient des signes et se dispersaient.

M. l'avocat impérial Blain des Cormiers a soutenu la prévention contre tous les prévenus.

M. Mettetal a présenté la défense de Legon ; celle des femmes Keller et Antoine a été présentée par M. Périllier ; M. Dairea a plaidé pour Delveaux.

Le Tribunal a condamné la femme Keller, la fille Marie Antoine et Delveaux, chacun en six mois de prison et deux ans de surveillance, et Legon en quatre mois de prison.

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — Nous avons sous les yeux le rapport de la commission sénatoriale sur le projet de loi sur la profession d'avocat et de notaire.

La commission est d'avis d'autoriser le cumul des deux professions, en décidant, toutefois, qu'on ne pourra exiger que les honoraires dus à un avocat ou à un notaire, c'est-à-dire en raison de la nature du ministère prêté.

Ceux qui exerceraient les deux professions devront être inscrits sur le tableau des avocats et sur celui des notaires. Le projet ne soumet à aucune caution l'exercice de la profession d'avoué, mais il oblige les aspirants à cette qualité à justifier de leur assiduité aux cours de droit civil, pénal et commercial, et de procédure civile et criminelle.

Dans les provinces où l'on autorise encore l'exercice simultané de la profession d'avocat et de la profession d'avoué et où l'on n'admet aucune distinction dans les fonctions respectives de ces deux professions, ceux qui les exercent pourront se faire inscrire sur l'un des deux tableaux ou sur les deux.

(Ferrare.) Sur la route qui va de Burano à Boudeno, dans les environs de Ferrare, dans un fossé, un homme était embusqué dans la soirée le 4 février, en attendant un autre. Ce dernier, du nom de Luigi Bregoli. Quand il arriva

fossé, l'homme s'élança sur lui un couteau à la main, et voulut lui en porter un coup dans le cœur ; mais Bregoli put l'éviter ; il ne fut frappé qu'à l'avant-bras. Alors son agresseur s'empara d'un bâton et lui en porta un coup si violent à la tempe gauche qu'il tomba sur le sol dans un état déplorable.

L'assassin prit aussitôt la fuite à travers champs. Le blessé put se traîner jusqu'à sa maison, où il fut recueilli à demi mort par sa femme.

Ces faits furent bientôt connus de l'autorité ; le maréchal des logis des carabiniers royaux de Boudeno, après avoir commencé une enquête, sut bientôt que l'assassin ne devait être qu'un sieur C... F..., habitant Boudeno. S'étant transporté à son domicile, il ne l'y trouva pas. Une surveillance fut aussitôt établie autour de sa maison, et la nuit suivante, le coupable, qui voulait profiter de l'obscurité pour rentrer chez lui, afin d'y prendre de l'argent et de s'expatrier, fut arrêté et mis à la disposition de la justice.

L'étude de M. Paul-Dauphin, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est transféré rue de la Paix, 10.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.

SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,

30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés : 25,627,050.

Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts 7,412,455 f. 50 Echéances et sinistres payés 18,462,000 Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés 5,000,000

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

Le dernier numéro de la Vie Parisienne, par Marcelin, contient : En route. — Comment fut fondée l'œuvre du Chemin de Damas. — Entrée au bal. — Habits de cour. — Souvenirs de bal. — Un début. — Un verre d'eau, étude à l'usage de MM. les orateurs. — A l'école, souvenir d'un officier de cavalerie. — Y a-t-il nécessité à appeler les peintres aux affaires ? — Choses et autres. — Petite chronique.

MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 15 Février 1868

Table with 4 columns: Instrument, Au comptant, Der c., Baisse, 5 c. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Includes entries for Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Includes entries for Département de la Seine, Ville, etc.

M. J.-P. Laroze, en concentrant en capsules les éléments de la médecine noire, a popularisé ce purgatif, préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

Dépot à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber, décorations de MM. Nolau et Lulé (2e acte de MM. Cambron et Thierry). M. Léon, nard remplira le rôle de Lordan, Mlle Derasse, Hapée, Mlle Béla, Rafaela; M. Bernard, Malipieri; M. des Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de M. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. de Jeannette.

Au Théâtre-Français, la Joie fait peur, avec M. Renier, Mmes Nathalie, E. Dubois, et E. Riquier, et Herani, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo. MM. Sénéchal, Maubant, Bressant, Mmes Tordeus et Joussain, joueront dans cette représentation.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCÉ DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A MAISONS

Etude de M. MOUQUET, avoué à Versailles, rue Neuve, 19. Vente au Palais-de-Justice, à Versailles, le jeudi 26 mars 1868, à midi, en un lot: D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Maisons-sur-Seine (colonie laïque), canton de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), limitée sur trois côtés par les avenues Béranger, Grétry et Favart.

DOMAINE DE BEAULIEU

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le samedi 29 février 1868, du DOMAINE de Beaulieu, commune de Boissy-le-Bertrand, sur le bord de la Seine, enclavé dans le parc de Sainte-Assise, à 25 minutes de la station de Cesson (chemin de fer de Lyon), 1 heure de Melun.

S'adresser à M. POSTEL, avoué poursuivant: A M. Cheramy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

A M. Oréal, notaire, boulevard Saint-Michel, 26; Sur les lieux, à M. Pacaud, jardinier, (3708)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mars 1868, deux heures de relevée: 1° D'une MAISON à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 26, Mise à prix: 450,000 francs;

4° D'un LOT DE TERRE à Tilly et Bois-tots (Seine-et-Oise), contenant 14 hectares 59 ares 91 centiares, Mise à prix: 16,000 francs;

5° De divers IMMEUBLES à Berchères, Saint-Ouen et Saint-Lubin-Delahaye (Euro-et-Loire), contenant 7 hectares 9 ares 18 centiares, Mise à prix: 12,500 francs;

6° D'un petit PARC sur Berchères, d'une contenance de 3 hectares 73 ares 7 centiares, Mise à prix: 7,000 francs;

7° D'un LOT DE TERRE, sis à Serville, Cherizy, Germainville et Abondant (Seine-et-Oise), contenant 2 hectares 30 ares, Mise à prix: 4,000 francs;

8° D'un LOT DE TERRE, à Saint-Lubin-Delahaye (Euro-et-Loire) et Gressy (Seine-et-Oise), contenant 1 hectare 50 ares, Mise à prix: 800 francs;

9° D'un LOT DE TERRE sur Berchères-sur-Vegres, dit la Côte-Rolland (Euro-et-Loire), contenant 3 hectares 20 ares, Mise à prix: 1,200 francs;

S'adresser à M. CORPET, Boucher, Robert et Cesselin, avoués, et à M. Breuille, Lemonnyer, Huillier, notaires. (3731)

VASTE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre du Tribunal, le jeudi 3 mars 1868, à trois heures et demie de relevée, d'une vaste PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Lafayette, 220, et qui Valmy, 283. — Revenu, environ: 12,000 fr. — Contenance, environ: 950 mètres. — Mise à prix: 133,000 fr.

S'adresser: audit M. BOUCHER, avoué; A M. Brémard, avoué, rue Louis-le-Grand, 23; A M. Deherpe, avoué, boulevard Saint-Denis, 26;

A M. Duval, avoué, boulevard St-Martin, 18; A M. Lamy, avoué, boulevard de Sébastopol, 133; A M. Pascal, notaire, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3. (3732)

TERRAIN RUE DE CHAMBÉRY A PARIS

Etude de M. DEHERPE, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 26, successeur de M. Bassot. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 février courant, trois heures et demie de relevée, d'un TERRAIN à Paris, rue de Chambéry, devant porter le n° 16 ou 18. — Contenance: 177 mètres. — Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. DEHERPE, avoué. (3736)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PETIT HOTEL AVEC NEUILLY

Rue Jacques-Dulud, 11, et rue Charles-Lafitte, à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1868, à midi. — Mise à prix: 70,000 fr. — S'adresser: à M. BEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370. (3738)

MAISON RUE ST-HONORÉ, 93

A vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi. — Produit brut: 40,930 fr. — Mise à prix: 120,000 fr. S'adr. à M. RAGOT, notaire, r. de Flandre, 20. (3730)

MAISON RUE D'ARGOUT, 19, A PARIS

(Ancienne rue des-Vieux-Augustins), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 3 mars 1868, à midi. Revenu: 5,000 fr. — Mise à prix: 55,000 fr. S'adr.: à M. GALEY, notaire, r. St-Marc, 18. (3729)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi. D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard de Clichy, 32, contenant 360 mètres, et consistant en quatre corps de bâtiments de construction ancienne. Cette propriété est actuellement d'un revenu net de 8,025 francs; elle devra rapporter annuellement, après diverses augmentations successives, dans deux ans 8,910 francs, dans cinq ans 9,510 francs, dans onze ans 10,110 francs; ce qui établit en moyenne un revenu net annuel de 9,450 francs environ. Mise à prix: 110,000 francs.

S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. (3663)

TERRAIN VALOIS-DE-ROULE, 12, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi, d'un RUE DE PARIS Contenance: 781 m. 33 c. — Mise à prix: 136,000 fr. — S'adresser à M. Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3628)

MAISON RUE DE RICHELIEU, 47, A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, à midi. — Mise à prix: 470,000 fr. 260,000 fr. sont dus au Crédit foncier. S'adresser à M. MOREAU, notaire, rue Vivienne, 35. (3720)

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE

MM. les actionnaires de la Compagnie

GRANDE CITÉ TALMA

Allant de la RUE de VAUGIRARD, 191, à la RUE des FOURNEAUX

A LOUER DE SUITE

APPARTEMENTS CONFORTABLEMENT DISTRIBUÉS

ET ORNÉS DE GLACES

Composant huit Maisons et comprenant: Salons, Chambres à coucher, Salle à manger, Cuisine, Cabinets d'aisances et Cave, EAU DE LA VILLE ET GAZ.

PRIX: 400 fr. — 500 fr. — 600 fr.

S'adresser: 1° Dans les Maisons; 2° Et à M. PETIT, propriétaire à Paris, rue de Vaugirard, 124.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^o

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER

RECUEIL SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Revue, classée et annotée par M. Auguste PINEL, Docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

EXTRAIT DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

PRIX DE CHAQUE ANNÉE 3 FRANCS

Les années 1864, 1865, et 1866 sont en vente.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

ERRATUM.

Feuille du 15 février 1868. SOCIÉTÉS. Numéro 3745, société Jules Clerc et L. Trayvous, à la fin de l'acte, il faut lire: «Le dépôt aux deux greffes de Lyon a été fait le douze février mil huit cent soixante-huit.» (3746)

Etude de M. Th. BRA, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré, contradictoirement, Entre:

M. BIDAU, négociant, demeurant à Paris (Passy), rue de l'Église, 28, M. Germain CRABÈRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 165. Et par défaut contre M. DUMAS-VALLANTIN, distillateur, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 6. Il appert:

Que M. Girardeau, demeurant à Paris, rue de Londres, 36, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, de la société de fait ayant existé entre les parties à partir du vingt-sept mil huit cent soixante-sept, pour l'achat et la vente de diverses marchandises, notamment de volailles, et la fabrication de vins de Champagne, avec siège social à Paris, rue du Chemin-Vert, 6, et qui a pris fin à la clôture de l'Exposition universelle.

Expéditions de ce jugement ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement de Paris, le quatorze février mil huit cent soixante-huit. Pour extrait: Th. BRA. (3747)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 14 février 1868.

Du sieur CHALFÉ (François), ancien fabricant de poupées, à Paris, boulevard de Sébastopol, 82, y demeurant; nomme M. Tuelle juge-commissaire, et M. Legrie, rue Godefré-de-Mauroy, 37, syndic provisoire. (N. 9151 du gr.)

Du sieur DUMON (Charles-Antoine), entrepreneur de foyers publics, demeurant à Paris, avenue Gambetta, 40 et 42; nomme M. Jourdeau, juge-commissaire, et M. Lamyroux, Lepelletier, n. 8, syndic provisoire. (N. 9152 du gr.)

Du sieur JASMIN (Paul), marchand de cristaux, demeurant à Châteaule-Roi, rue de la Raffinerie, 5; nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire. (N. 9153 du gr.)

Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire. (N. 9153 du gr.)

Du sieur PICARD (Charles-Louis-Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Charonne, 195; nomme M. Paillard-Turenne juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire. (N. 9154 du gr.)

Du sieur PATHI (Louis-Abel), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 376; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire. (N. 9155 du gr.)

Du sieur CHATAIGNIER, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 138 (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nomme M. Paillard-Turenne juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire. (N. 9156 du gr.)

De la dame FREMIER, faisant le commerce de cordages, ayant demeuré à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8, et demeurant actuellement à Paris, boulevard Magenta, n. 77 (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Jourdeau juge-commissaire, et Legrie, rue Godefré-de-Mauroy, 37, syndic provisoire. (N. 9157 du gr.)

Du sieur JOURDAN, épicière, demeurant à Paris (Ternes), boulevard Pereire, 271 (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Kùrdiger, rue Labruyère, 22, syndic provisoire. (N. 9158 du gr.)

Du sieur LORY jeune (Marcel), négociant en rubans, demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, 22 (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire. (N. 9159 du gr.)

Du sieur LHOTELLIER, marchand de meubles, demeurant à Paris (Grande-Rue), rue du Commerce, 75 (ouverture fixée provisoirement au 24 janvier 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire. (N. 9160 du gr.)

Du sieur MAUPRAY (Louis-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Turbigo, 59, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire. (N. 9161 du gr.)

Du sieur REY, marchand de charbon, demeurant à Paris (Belleville), rue des Montagnes, 43 (ouverture fixée provisoirement au 24 janvier 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire. (N. 9162 du gr.)

Du sieur PERREAU (Alfred-Alexandre), ayant fait le commerce de laines et actuellement commissionnaire en vins, demeurant à Paris, route d'Orléans, 110 (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nomme M. Jourdeau juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire. (N. 9163 du gr.)

MESSIEURS LES CRÉANCIERS DU SIEUR DUCHE (Jean), coupeur de poils, demeurant à Paris, rue de Charonne, 142, sont invités à se rendre le 21 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9145 du gr.)

Messieurs les créanciers de demoiselle JAUBERT (Louise), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Lafayette, 49, sont invités à se rendre le 21 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9072 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur demeuré (Pierre), marchand de gants, liens, 4, à Paris, boulevard des Halles, 4, sont invités à se rendre le

21 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9144 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur THEVENIN (Charles-Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, passage des Envierges, 16, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9144 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur SARRAZIN (Maurice), boucher, demeurant à Paris, rue de Vannes, 4, sont invités à se rendre le 21 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9135 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la liste des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics, Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: De la dame CHEVALLIER (Marie-Adèle-Joséphine Merquie), lingère, demeurant à Paris, rue Folin-Méricourt, 50, entre les mains de M. Ganche, rue Coghillette, 14, syndic de la faillite (N. 9049 du gr.)

De la dame VEDDER (Félicité-Catherine Bruel), fabricant de meubles, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 34, ayant fait le commerce sous le nom de: E. Vedder, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 9085 du gr.)

Du sieur BALOCHE, serrurier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 9060 du gr.)

Du sieur LEMAIRE (Eugène-Alfred), négociant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Martin, 242, entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 9081 du gr.)

Du sieur LEMAIRE (Ernest), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368, entre les mains de M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9089 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur EROUARD (Louis-Honoré-Thomas), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 2, ci-devant, et actuellement à Vanves (village Malakoff), avenue Sainte-Mélanie, n. 12, le 21 courant, à 2 heures. (N. 9035 du gr.)

Du sieur CAEN (Louis), fabricant de lingeries, demeurant à Paris, rue Saint-Jour, 218, le 21 courant, à 10 heures. (N. 9060 du gr.)

De la dame JOBERT (Honorine Roux), fabricante de bleus et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de: Roux et C^o, le 21 courant, à 11 heures. (N. 9017 du gr.)

Du sieur ELIAS (Aron), négociant

en confections pour dames, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11, personnellement, le 21 courant, à 11 heures. (N. 5668 du gr.)

Du sieur PÉRIÉ, commissaire en librairie, demeurant à Paris, rue de la Gracière et Saint-Germain, 66, ci-devant, et actuellement avenue de la Mothe-Piquet, 9, le 20 courant, à 12 heures. (N. 8543 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur STORET (Auguste-Ferdinand), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, le 21 courant, à 11 heures précises. (N. 8819 du gr.)

De la dame veuve BIGOT (Marie-Constante Renoir), marchande de bonnetes et chaussures, demeurant à Paris, rue de Clichy, 52, le 21 courant, à 2 heures précises. (N. 8588 du gr.)

Du sieur MONFOURNY (Pierre-Louis-Joseph), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11, le 21 courant, à 12 heures précises. (N. 8269 du gr.)

De la dame NADAUD (Annette-Sélie), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 63, le 21 courant, à 10 heures précises. (N. 8785 du gr.)

Du sieur CONILLAUD, facteur aux grains, ayant demeuré à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 21 courant, à 10 heures précises. (N. 8644 du gr.)

Du sieur MATIGNON (Pierre), fabricant de chemises et jupons, demeurant à Paris, rue de Palestro, 1, ayant fabriqué à Neuilly, avenue du Roule, 85, le 21 courant, à 10 heures précises. (N. 8685 du gr.)

Du sieur BOULAY (Henri-Casimir-Auguste), fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Bellevue, 24, le 21 courant, à 11 heures précises. (N. 8818 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CHEUSES (Joseph-Mathieu), fabricant, d'éventails, boulevard de Sébastopol, 141, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 février, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné. (N. 8393 du gr.)

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BUCHER, fabricant de guenon, demeurant à Paris, rue Levis, 1, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 21 courant, à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8338 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARLA-BOSSE, marchand de vin, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Léon, 31, sont invités à se rendre le 21 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8338 du gr.)

d'éclairage et de chauffage par le gaz, de la ville de Béziers sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, boulevard du Prince-Eugène, 16, à Paris, le samedi 29 février 1868, à midi précis.

L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de cinq actions. Les actions doivent être déposées au siège social, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée. Le gérant, Jules BARY et C^o. (1034)

ASTHME PAPIER FRUNEAU, brûlé près du marade, icale au l'instant toux et oppressions, et éloigné des accès. — Dépôt: Paris, Châtelet, ph. r. Montmartre, 131; Lebeault, ph. r. Palestro, 29; FrunEAU, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

COUSU-BRODÉE, garant., r. Richelieu, 43, 50 fr. Cave 5 guides argentés. Envoi contre remboursements.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME rue de Londres, 9, à Paris.

GRANDE CITÉ TALMA

Allant de la RUE de VAUGIRARD, 191, à la RUE des FOURNEAUX

A LOUER DE SUITE

APPARTEMENTS CONFORTABLEMENT DISTRIBUÉS

ET ORNÉS DE GLACES

Composant huit Maisons et comprenant: Salons, Chambres à coucher, Salle à manger, Cuisine, Cabinets d'aisances et Cave, EAU DE LA VILLE ET GAZ.

PRIX: 400 fr. — 500 fr. — 600 fr.

S'adresser: 1° Dans les Maisons; 2° Et à M. PETIT, propriétaire à Paris, rue de Vaugirard, 124.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^o

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER

RECUEIL SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Revue, classée et annotée par M. Auguste PINEL, Docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

EXTRAIT DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER